



FOCUS N°74

Monoparentalité en Région bruxelloise, de quelles familles parle-t-on ?

ISALINE WERTZ, DIETER DEMEY, JEAN-PIERRE HERMIA

Les familles monoparentales sont souvent au cœur de l'actualité bruxelloise, notamment en matière de précarité. Mais comment peut-on les identifier ? Ce Focus répond à cette question sociétale importante, tout en affinant les statistiques déjà disponibles, issues de données administratives. En outre, il décrit qui sont les familles monoparentales en Région de Bruxelles-Capitale, et où elles y habitent.

Introduction

À partir des années 1980 et 1990, les familles monoparentales sont devenues de plus en plus nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale (RBC). Pourtant, ce n'est qu'au cours de ces deux dernières décennies qu'elles sont devenues un sujet récurrent au cœur de l'actualité bruxelloise : de nombreuses associations et politiques plaident pour la mise en place d'aides spécifiques, en lien avec les difficultés particulières que ces familles sont à même de rencontrer (garde des enfants, logement ou autres difficultés financières).

Qu'est-ce qui se cache derrière les chiffres de familles monoparentales, fréquemment véhiculés ? Le concept de « famille monoparentale » reste souvent assez vague, tant dans les médias que, par exemple, dans l'accord gouvernemental régional 2019-2024 (→ Encadré 1). Des situations très variées peuvent se retrouver derrière la terminologie de famille monoparentale. S'agit-il de toutes les familles composées d'un seul parent et d'un ou plusieurs enfants ? S'agit-il uniquement de jeunes enfants ou d'enfants dépendants ? Ce terme inclut-il seulement les familles où un père ou une mère seule a une garde exclusive (ou majoritaire) de son/ses enfant(s) ?

Pour répondre à ces questions, ce Focus utilise les statistiques de population de l'Office belge de statistique (Statbel), issues du Registre National (RN). La situation étudiée est celle au 1^{er} janvier 2024.

Après avoir défini les familles monoparentales, ce Focus discutera et affinera les statistiques disponibles afin de mieux refléter la réalité et la complexité des situations. La dernière partie du Focus examine plus en détail la composition des familles monoparentales en RBC.

Qu'entend-on par « famille monoparentale » ?

Le terme de famille monoparentale est souvent utilisé, que ce soit dans les médias, dans la mise en place de politiques ou dans les associations d'aide aux personnes. Néanmoins, il renvoie à des configurations familiales très différentes. Il est donc important de définir plus précisément ce concept.

La définition la plus simple prend uniquement en compte la présence d'un ou plusieurs enfants dans le ménage. Un ménage



1. Monoparentalité et risque de pauvreté

Les familles monoparentales constituent un groupe vulnérable dans la société car leur situation socio-économique est souvent moins favorable que celle des autres ménages, notamment les familles formées d'un couple avec enfant(s) (Frans et al., 2014). Ceci est particulièrement important en Région de Bruxelles-Capitale (RBC) car, selon Statbel, la proportion de familles monoparentales y est élevée (12 % des ménages privés au 1^{er} janvier 2024, comme en Wallonie, contre 8 % en Flandre) et combinée à un risque de pauvreté supérieur à celui des autres régions (Statbel, 2025).

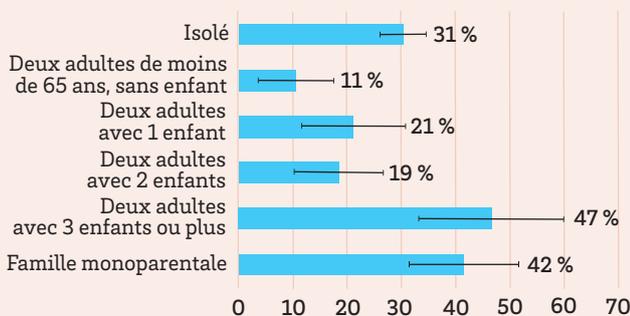
C'est dans cette logique que l'accord gouvernemental 2019-2024 pour la Région bruxelloise écrit : « *La Région bruxelloise est caractérisée par un très grand nombre de familles monoparentales (65 000), dont 86 % sont des femmes seules avec enfants. Ces femmes courent un risque accru de pauvreté. Leur situation doit faire l'objet d'une attention spécifique de la part du Gouvernement, notamment en ce qui concerne leur accès à une place en crèche, leur accès à un logement financièrement abordable, leur accès à la mobilité.* ».

Une personne ou un ménage est considéré comme « à risque de pauvreté » lorsque ses revenus¹ sont inférieurs au seuil de pauvreté (Statbel, 2025). Ce dernier est fixé à 60 % du revenu équivalent médian par habitant (→ [Glossaire](#)) de l'ensemble de la Belgique. En 2024, 12 % de la population belge courait ce risque de pauvreté.

Derrière ce chiffre national, les situations sont très inégales selon la région ou selon le type de ménage. Ainsi, en RBC, plus d'une personne sur quatre (27 %) est à risque de pauvreté, contre moins d'une sur dix (8 %) en Flandre et une personne sur sept (14 %) en Wallonie.

Les familles nombreuses et familles monoparentales, en RBC, seraient les ménages les plus vulnérables (①) (Observatoire de la Santé et du Social de Bruxelles-Capitale, 2024).

① TAUX DE RISQUE DE PAUVRETÉ PAR TYPE DE MÉNAGE, RÉGION BRUXELLOISE, REVENUS 2022



Source : Statbel (EU-SILC 2023)

Note : les traits noirs représentent les intervalles de confiance à 95 %. Ils sont indiqués sur le graphique pour ne pas oublier l'incertitude liée à l'échantillonnage.

monoparental est alors tout ménage dans lequel un père ou une mère seule vit avec un ou plusieurs enfants.

Mais qu'est-ce qu'un enfant ?

Si l'on s'intéresse aux familles monoparentales en termes de besoins spécifiques pour limiter les risques de pauvreté, il est plus logique de définir les « enfants » en termes d'âge² (enfants à charge) qu'en termes de filiation (on est l'enfant de ses parents toute sa vie). Dans ce sens, deux limites d'âge semblent pertinentes dans le contexte législatif belge :

- › avoir au moins un **enfant mineur** (de moins de 18 ans) ;
- › avoir au moins un **enfant de moins de 25 ans** – âge jusqu'auquel les parents peuvent percevoir des allocations familiales pour l'enfant.

Le deuxième parent est-il présent ?

Outre la présence d'enfants et leur âge, le rôle joué ou non par le deuxième parent est également un élément essentiel de définition des ménages monoparentaux. En effet, bien que la plupart des situations de monoparentalité découle d'une séparation (→ [Encadré 2](#)), ce n'est pas pour autant que les deux parents conservent un rôle financier et/ou actif dans l'éducation des enfants. Bien que la **coparentalité**, c'est-à-dire la garde alternée égalitaire (50/50), soit aujourd'hui légalement privilégiée, elle ne concerne dans les faits qu'un enfant de parents séparés sur cinq en Belgique (→ [Encadré 3](#)).



2. Évolution historique : du veuvage à la séparation

La monoparentalité a radicalement changé de visage en quelques décennies. Selon le recensement de 1961, en Belgique, seuls 3 % des parents seuls avec enfant(s) étaient monoparentaux à l'issue d'un divorce. Près de 97 % l'étaient à la suite du décès de leur partenaire. La divortialité a fortement augmenté par la suite, à tel point qu'aujourd'hui, la monoparentalité est quasi exclusivement la conséquence d'un divorce ou d'une séparation des deux parents (Demey et al., 2013). À côté de ces cas majoritaires, il existe aussi des situations où la mère a toujours été seule avec l'enfant, que cela soit désiré, ou subi (par exemple, le partenaire ne reconnaît pas l'enfant).

Parallèlement à ce changement dans la cause de la monoparentalité, la proportion de ménages monoparentaux dans les statistiques de Statbel a presque doublé au cours des 50 dernières années. Ainsi, lors du recensement du 31 décembre 1970, en Belgique, seul un ménage avec enfant(s) sur sept était de type monoparental (14 %), contre plus d'un ménage avec enfant(s) sur quatre au 1^{er} janvier 2024 (27 %).



3. Vers une généralisation de la coparentalité ?

La législation a évolué ces trente dernières années en faveur de la coparentalité, c'est-à-dire vers une répartition égalitaire de la garde des enfants ainsi que des frais qui émanent de leur éducation :

- tout d'abord, en 1995, avec l'introduction de la notion de coparentalité juridique.
- Mais surtout depuis 2006, avec la loi du 18 juillet⁴ qui tend à privilégier l'hébergement alterné égalitaire.

D'après une étude sur les divorces en Région flamande (Sodermans et al., 2013), la garde alternée égalitaire est plus fréquente parmi les couples séparés après 2006 qu'auparavant. Néanmoins, elle ne représentait encore que 33 % de choix de garde pour les couples séparés après 2006.

D'après l'enquête EU-SILC (→ Glossaire) de 2021, la garde alternée égalitaire ne concerne que 22 % des enfants de parents séparés en Belgique (Ghesquiere, 2024). Avec de fortes différences selon les trois régions :

- 12 % en RBC ;
- 19 % en Wallonie ;
- 27 % en Flandre.

Malgré l'évolution de la législation, dans la grande majorité des situations de monoparentalité, il n'y a pas d'arrangement de ce type et la parentalité est exercée exclusivement ou très majoritairement par la mère (Sodermans et al., 2013 ; Ghesquiere, 2024).

Tout père ou mère vivant sans partenaire constitue-t-elle un ménage monoparental, quel que soit le partage de la prise en charge des enfants ? Selon les intentions des acteurs politiques, sociaux ou associatifs s'intéressant au sujet, la définition d'une famille monoparentale peut varier continuellement entre une définition « restreinte » et une définition « étendue » de la monoparentalité.

- La **définition restreinte** ne prend en considération que les cas où la charge parentale est totalement assumée par une seule

personne. Par exemple, Lemaigre et Wagener (2013, p. 11) utilisent une définition plutôt restreinte dans la mesure où ils considèrent la famille monoparentale comme celle « où un parent assure en majeure partie seul au quotidien la charge économique et éducative du ou des enfant(s) ». Les gardes partagées égalitaires ne sont donc pas prises en compte. Cette définition restreinte est également retenue dans le plan de soutien aux familles monoparentales d'Equal.brussels³.

- La **définition étendue**, notamment utilisée par la Ligue des familles (2023), considère comme parent monoparental « tous ceux et celles qui, à un moment de leur vie, se retrouvent en situation d'assumer seul(e) de manière permanente, principale, égalitaire ou occasionnelle l'hébergement et l'éducation d'un enfant » (Simon, 2018, p. 4).

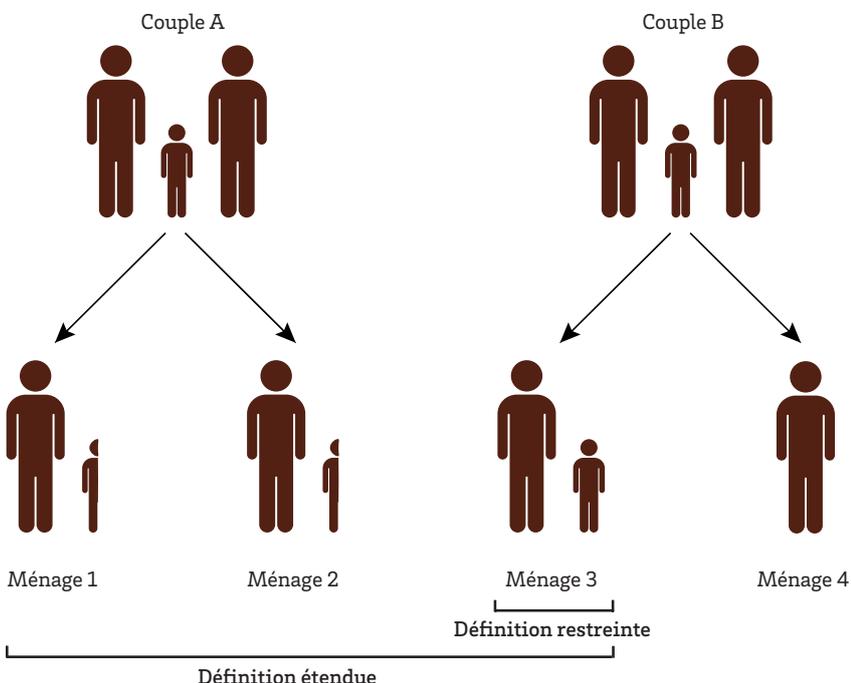
Les deux définitions représentent des réalités différentes mais ont chacune leur pertinence selon la politique à mettre en place ou le type de soutien à fournir. Par exemple, un soutien financier particulier pour la mère répondant à la définition restreinte qui doit assumer seule la même charge financière et éducative que des couples de parents. À l'inverse, la définition étendue est par exemple utile dans les questions de dimensionnement des logements.

Cependant, lorsqu'il est question de dénombrer les ménages monoparentaux, c'est la plupart du temps les mêmes chiffres de Statbel qui sont utilisés quelle que soit la définition envisagée

Les statistiques publiées correspondent-elles à une des définitions de la monoparentalité ?

En Belgique, Statbel et les instituts régionaux de statistique publient chaque année la statistique de population selon le type de ménage. À noter qu'un ménage est constitué de l'ensemble des personnes qui sont légalement domiciliées dans un même logement et y vivent en commun. D'après ces statistiques, il y a 67 139 ménages monoparentaux (soit 12 % des ménages privés (→ Glossaire)) installés en Région de Bruxelles-Capitale au 1^{er} janvier 2024, au sein desquels vivent 112 430 enfants (soit 29 % des enfants⁵ de la RBC). Néanmoins,

② SCHÉMA DE SÉPARATION – QUELLES FAMILLES POUR QUELLE DÉFINITION ?



Deux couples avec enfant se séparent et forment ainsi quatre ménages distincts.

- Le couple A se sépare selon une répartition égalitaire de la garde.
- Le couple B se sépare selon une répartition qui n'est pas égalitaire.

Le dénombrement des familles monoparentales parmi les quatre ménages ainsi créés fournit les résultats suivants :

- Un seul ménage monoparental selon la définition restreinte (le ménage 3).
- Trois ménages monoparentaux selon la définition étendue (les ménages 1, 2 et 3).

cette statistique ne correspond à aucune des deux définitions évoquées précédemment. Pourquoi cela ? Regardons comment elle est construite pour le comprendre.

Pour établir ces statistiques sur les ménages, Statbel utilise les données du Registre national (RN) et, notamment, le domicile légal des individus. Le RN est une source de données administrative qui donne un aperçu de la situation de droit, sans que celle-ci ne corresponde nécessairement à la situation de fait. De plus, ces données ont uniquement trait à la population officielle (→ [Glossaire](#)) et ne tiennent donc pas compte de toute une partie de la population : notamment les kotteurs et les étrangers non domiciliés, les diplomates, les sans-abris et les sans-papiers. En outre, depuis la création du Registre d'attente en 1995, les candidats au statut de réfugiés sont de facto exclus de la population officielle, même s'ils sont légalement domiciliés en RBC.

Sur base de la population officielle et des informations du RN, une typologie des ménages (BETypo → [Encadré 4](#)) a été établie par Statbel en collaboration avec l'ensemble des instituts régionaux de statistique. Elle identifie pour chaque individu le type de ménage dans lequel il vit ainsi que la position (→ [Glossaire](#)) qu'il tient au sein de son ménage.



4. Typologie des ménages (BETypo) : description et limites

Pour mettre en place cette typologie des ménages, Statbel utilise la liste des personnes domiciliées à la même adresse et la relation qu'elles ont avec la personne de référence du ménage (→ [Glossaire](#)). Pour de nombreuses situations simples, comme un couple marié, il n'y a pas ou peu de doute quant à la composition du ménage.

Dans d'autres situations, des choix et des déductions doivent être faites pour déterminer le type de ménage le plus probable. C'est le cas notamment des cohabitants non mariés. Le ou la partenaire de la personne de référence n'étant pas directement identifiée dans les données, un algorithme recherche au sein du ménage les partenaires potentiels. Cependant, pour être qualifié de partenaire potentiel, les membres du ménage doivent répondre à des critères préétablis et subjectifs (être de l'autre sexe, avoir plus de 15 ans de différence d'âge avec les autres partenaires potentiels, etc.). Par ailleurs, selon la personne de référence identifiée, l'algorithme peut aboutir à un résultat différent. Par exemple, si un fils vit chez son père, c'est un ménage monoparental alors que si c'est le père qui vit chez son fils c'est un autre type de ménage.

Au final, la typologie des ménages distingue les ménages collectifs des ménages privés et classe ces derniers en sept catégories :

1. isolés (personnes vivant seules) ;
2. mariés sans enfant ;
3. mariés avec enfant(s) ;
4. cohabitants non mariés sans enfant ;
5. cohabitants non mariés avec enfant(s) ;
6. familles monoparentales ;
7. autres types de ménages⁶ ;
8. ménages collectifs.

La typologie se basant sur le domicile légal des individus, chaque enfant de parents séparés n'est jamais assigné qu'à un seul domicile, même si, dans les faits, la coparentalité est parfois de mise. Par conséquent, et quelle que soit la répartition effective de la garde parentale, la séparation d'un couple (marié ou non) avec enfant(s) aboutit à la création de deux ménages distincts, composés le plus souvent :

- ▶ d'un ménage monoparental dans le chef du parent chez qui les enfants sont domiciliés ;
- ▶ d'un ménage isolé pour l'autre parent.

Selon la définition – restreinte ou étendue – de ce qu'est un ménage monoparental, les données administratives sous-estiment ou surestiment le nombre de ménages monoparentaux. En effet :

- ▶ les mères et pères chez qui les enfants ne sont pas domiciliés ne constituent jamais un ménage monoparental, quel que soit le mode de garde mis en place⁷. De ce fait, les ménages monoparentaux selon la définition étendue sont sous-estimés dans cette statistique ;
- ▶ tous les parents chez qui les enfants sont domiciliés n'ont pas nécessairement la garde exclusive de leur(s) enfant(s). Certains sont probablement en garde alternée, qu'elle soit égalitaire ou non. La statistique ne permet pas d'isoler les cas de coparentalité et surestime donc le nombre de familles monoparentales dans lesquelles tous les soins incombent à une seule figure parentale (définition restreinte).

D'autres sources d'erreurs dans la statistique peuvent être identifiées :

- ▶ les couples de même sexe non mariés ne sont pas identifiés comme « couple ». Dans le cas où ils/elles ont des enfants, le ménage sera généralement identifié comme un ménage monoparental dans lequel vit un « autre membre » (→ [Glossaire](#)).
- ▶ Un père ou une mère seule vivant en colocation avec un adulte de l'autre sexe pourrait être considérée à tort comme étant en couple.

Comment améliorer la statistique ?

Selon BETypo, on dénombre plus de 67 000 ménages monoparentaux habitant en RBC au 1^{er} janvier 2024. Bien que cette statistique soit critiquable (cf. supra), le RN reste non seulement la seule source de données exhaustive, mais aussi la plus détaillée. Mais comment améliorer la statistique existante pour la rapprocher au mieux de la réalité et des différentes définitions de la famille monoparentale ?

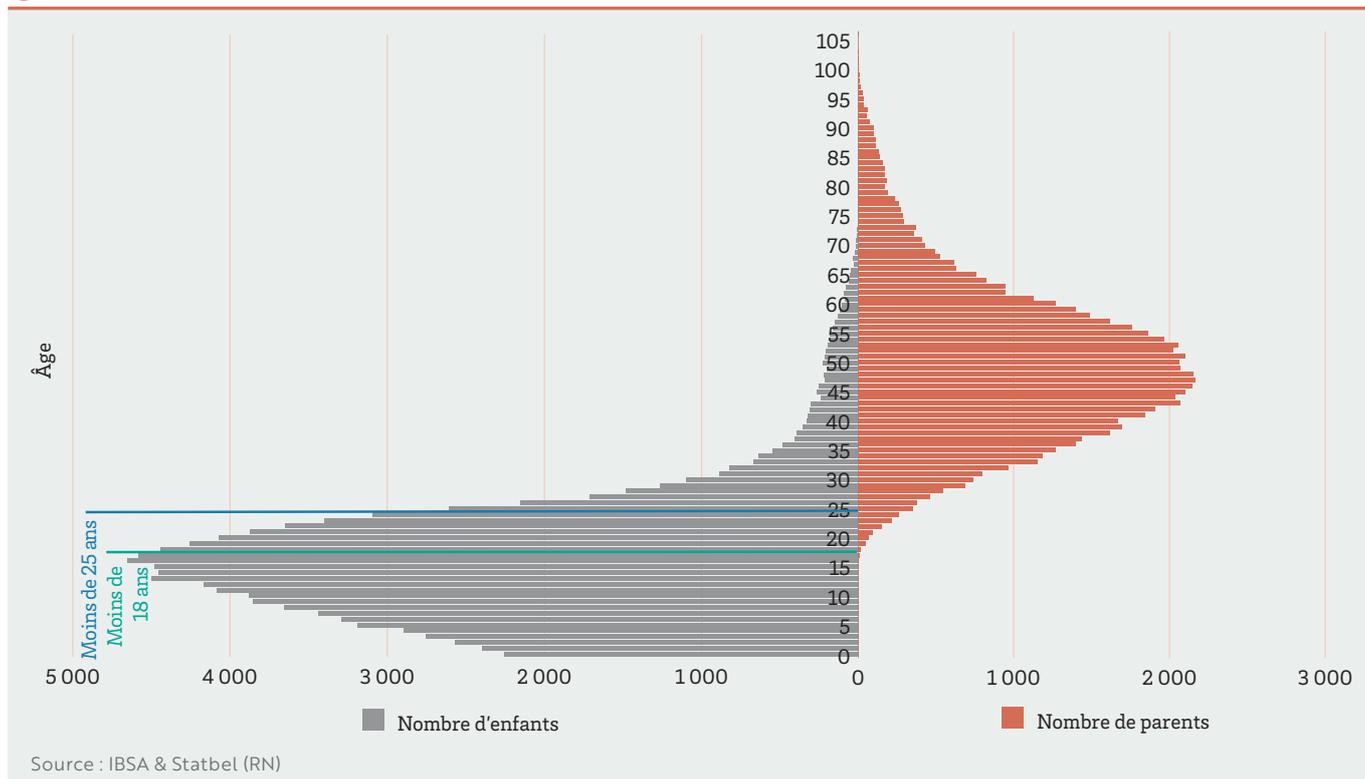
Trois pistes sont explorées successivement :

1. la prise en compte de l'âge des enfants,
2. l'identification de la coparentalité ou l'absence de coparentalité,
3. la présence d'un autre membre dans le ménage pouvant soutenir le parent.

1. L'âge des enfants

BETypo ne tient pas compte de l'âge des individus mais bien du lien de filiation existant entre la personne de référence du ménage et les autres membres. Un ménage monoparental est alors tout ménage dans lequel un père ou une mère vit seule avec un ou plusieurs de ses enfants. Il peut donc s'agir d'un

③ RÉPARTITION PAR ÂGE DES ENFANTS ET DES PARENTS DE MÉNAGES MONOPARENTAUX, EN RBC AU 1^{ER} JANVIER 2024



ménage composé d'un adulte et d'un ou plusieurs enfants mineurs, mais aussi de ménages composés uniquement d'adultes, lorsqu'une personne adulte vit chez son parent seul. La répartition par âge des enfants et des parents des ménages monoparentaux (③) montre que ce cas de figure est loin d'être marginal. De ce fait, introduire un critère sur l'âge des enfants pour ne garder que les ménages monoparentaux avec enfant(s) mineur(s) ou de moins de 25 ans prend tout son sens. D'autant plus que pour l'essentiel des acteurs s'intéressant à ces ménages, c'est leur précarité potentielle qui est source de préoccupation.

L'introduction d'une limite sur l'âge des enfants impacte fortement le nombre de ménages monoparentaux (④) :

- il diminue de 20 % si l'on considère uniquement les ménages avec au moins un enfant de moins de 25 ans (Monop<25) ;
- il diminue de 41 % pour les ménages avec au moins un enfant de moins de 18 ans (Monop<18).

Cela veut donc dire que les chiffres concernant la monoparentalité fréquemment utilisés par les acteurs médiatiques⁸, politiques⁹ ou sociaux¹⁰, sont surestimés par rapport aux ménages qui sont réellement visés par les aides ou services mis en place par ces mêmes acteurs. Cette surestimation est encore plus importante quand on ne considère que les ménages avec uniquement des enfants mineurs (Monop<18).

2. La coparentalité ou l'absence de coparentalité

Les données administratives issues du RN ne donnent pas d'informations directes sur la gestion en coparentalité ou non des enfants vivant dans les ménages monoparentaux. Aujourd'hui, seules des données d'enquêtes peuvent approcher cette question.

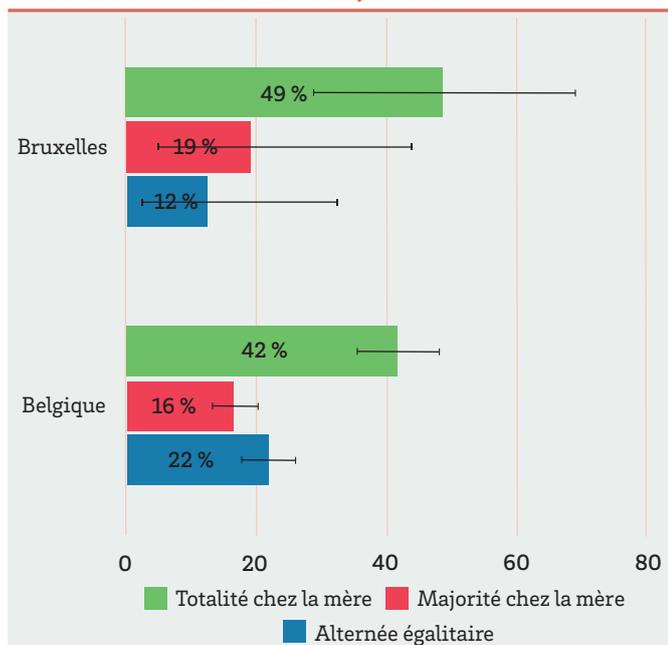
Qu'en est-il ? En 2021, l'enquête SILC était augmentée d'un module thématique sur les enfants de moins de 18 ans de parents séparés. Sur base des réponses à ces questions, l'IWEPS a estimé la répartition de ces enfants selon le type de garde (Chesquiere, 2024) (⑤).

La situation de la RBC s'écarte de la moyenne belge avec une répartition égalitaire de la garde qui ne concernerait même pas un enfant de parents séparés sur huit à Bruxelles, alors qu'elle concerne plus d'un enfant de parents séparés sur cinq pour l'ensemble de la Belgique. À l'opposé, deux enfants de parents séparés bruxellois sur trois vivraient majoritairement ou totalement chez leur mère. Même si cette part est élevée, encore plus à Bruxelles qu'ailleurs, elle reste inférieure à ce que les statistiques issues du RN pourraient laisser penser si on les interprète sous l'angle de la définition restreinte : 89 % des enfants bruxellois de moins de 18 ans vivant au sein d'un ménage monoparental résident chez leur mère.

④ NOMBRE DE MÉNAGES MONOPARENTAUX ET D'ENFANTS QUI Y VIVENT, AVEC OU SANS CRITÈRE SUR L'ÂGE DES ENFANTS, EN RBC AU 1^{ER} JANVIER 2024

	Sans critère	Au moins un enfant de moins de 25 ans	Au moins un enfant de moins de 18 ans
Nombre de ménages	67 139 (100 %)	53 539 (80 %)	39 886 (59 %)
Nombre d'enfants	112 430 (100 %)	91 828 (82 %)	65 053 (58 %)

5 PART D'ENFANTS DE PARENTS SÉPARÉS SELON LEUR TYPE DE GARDE PARENTALE, EN 2021



Source : EU-SILC 2021, calculs IWEPS

Note : la somme des pourcentages ne fait pas 100 % car d'autres types de garde, moins représentés, ne sont pas repris dans ce graphique. Il s'agit de la garde en majorité chez le père, en minorité chez la mère et autres. Les traits noirs représentent les intervalles de confiance à 95 %. Ils sont indiqués sur le graphique pour ne pas oublier l'incertitude liée à l'échantillonnage.

Comment, à l'aide des données administratives de Statbel, approcher le concept de coparentalité ou, a minima, fournir une estimation basse du nombre de personnes « vraiment seules » dans leur rôle parental (définition restreinte) ?

Ces statistiques regroupent les parents de chaque individu présent dans la population officielle (→ [Glossaire](#)). Il est donc possible d'identifier les enfants qui ont un seul parent vivant et domicilié en Belgique et de considérer que ce parent assure seul, en majeure partie ou totalement, le rôle éducatif. Sur base de cette information au 1^{er} janvier 2024, un tiers des enfants de moins de 25 ans vivant dans un ménage monoparental ont un seul parent connu ou vivant en Belgique¹¹.

À l'inverse, le fait d'avoir deux parents en Belgique ne signifie pas qu'ils participent tous les deux à l'éducation des enfants concernés.

3. Les « autres membres »

BETypo distingue les individus selon leur position dans le ménage. Ainsi, ils peuvent être identifiés comme :

- › individu (isolé, marié, cohabitant, parent isolé ou membre d'un « autre type de ménage ») ;
- › enfant, défini par la filiation (enfant d'un couple marié, d'un couple cohabitant ou d'un ménage monoparental) ;
- › autre membre.

Par conséquent, il est possible de distinguer les ménages selon la présence ou non d'un ou plusieurs « autre(s) membre(s) » en son sein. Dans le cas d'un ménage monoparental, la présence d'une personne tierce pourrait en effet être source de soutien.

Cependant, la catégorie « autre membre » est vaste et regroupe sous cette même dénomination des profils très variés, que ce soit en termes d'âge ou de lien de parenté (ou non) avec la personne de référence du ménage.

- › 24 % des « autres membres » d'un ménage Monop<25 sont mineurs. Le soutien des « autres membres » n'est donc pas systématique.
- › Dans seulement 5 % des ménages Monop<25 vit au moins un « autre membre » majeur. Cette personne est dans la majorité des cas (57 %) non apparentée à la personne de référence du ménage¹². Elle peut potentiellement représenter une aide au quotidien pour le père ou mère célibataire, par exemple un colocataire ou un grand-parent qui vit sur place et a les capacités de s'occuper des enfants. Cependant, elle pourrait tout aussi bien représenter une charge supplémentaire pour le parent.

Les principales caractéristiques des ménages monoparentaux

Au 1^{er} janvier 2024, sur base des statistiques administratives améliorées, il y a en Région bruxelloise 53 427 ménages monoparentaux avec au moins un enfant de moins de 25 ans, dans lesquels vivent 91 644 enfants¹³ de moins de 25 ans. Ces Monop<25 représentent 9 % de l'ensemble des ménages bruxellois et 31 % des ménages bruxellois avec au moins un enfant de moins de 25 ans. Au total, 12 % de la population bruxelloise vivent au sein d'un ménage Monop<25.

Dans la suite du Focus, lorsque nous parlons de ménages monoparentaux, c'est cette définition améliorée de la typologie BETypo qui est utilisée.

1. Principalement des mères monoparentales

En RBC, ce sont des femmes qui sont à la tête de 87 % des ménages Monop<25. Ce pourcentage est plus élevé que dans les deux autres Régions, où il avoisine les 81 %.

À l'inverse, les personnes vivant dans un ménage isolé, tout en étant le parent d'au moins un enfant de moins de 25 ans membre d'un ménage monoparental sont à 89 % des hommes en RBC. Il est probable qu'une partie de ces hommes gardent un rôle parental par rapport à leur(s) enfant(s). Néanmoins, si tel est le cas, il nous est impossible de le vérifier ou de le quantifier.

La prépondérance des femmes à la tête des ménages monoparentaux est probablement surestimée au sein des données administratives par rapport à la réalité, car elles ne prennent pas en compte la coparentalité. Néanmoins, même en cas de coparentalité, les enfants semblent un peu plus souvent domiciliés chez la mère (Ghesquiere, 2024). Cela confirme la primauté de la mère comme parent de référence¹⁴. Pour rappel, l'enquête EU-SILC confirme que l'essentiel de la charge parentale incombe à la mère pour deux tiers des enfants bruxellois de parents séparés (garde majoritairement ou en totalité chez la mère).

2. Le nombre d'enfants dans le ménage

En RBC, près de la moitié (48 %) des ménages monoparentaux ont un seul enfant (6). C'est nettement plus que dans les

6 RÉPARTITION DES MÉNAGES SELON LE NOMBRE D'ENFANTS QUI VIVENT AU SEIN DU MÉNAGE, PAR RÉGION AU 1^{ER} JANVIER 2024

	RBC			Belgique		
	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus	1 enfant	2 enfants	3 enfants ou plus
Ménage monoparentaux	47,9 %	32,9 %	19,2 %	49,7 %	34,6 %	15,7 %
Couples mariés avec enfants	27,0 %	38,7 %	34,3 %	28,1 %	45,7 %	26,1 %
Couples cohabitants avec enfants	43,9 %	38,8 %	17,3 %	42,3 %	42,4 %	15,3 %

autres types de ménages avec enfants (couples mariés ou non). Néanmoins, près d'un parent monoparental bruxellois sur cinq (19 %) vit avec trois enfants ou plus. Ce qui accentue la difficulté et la précarité potentielle de la situation. C'est légèrement plus que pour l'ensemble de la Belgique (16 %). Notons que, de manière générale, les familles nombreuses sont plus présentes en RBC qu'ailleurs.

Où habitent ces familles monoparentales ?

La structure des ménages en Région bruxelloise se caractérise par une présence importante de ménages composés d'une personne isolée. Ce type de ménage représente 47 % de l'ensemble des ménages bruxellois au 1^{er} janvier 2024, ce qui correspond à une différence d'au moins dix points de pourcentage avec les deux autres Régions. Pour annuler cet effet de structure des ménages, l'analyse se concentre sur la

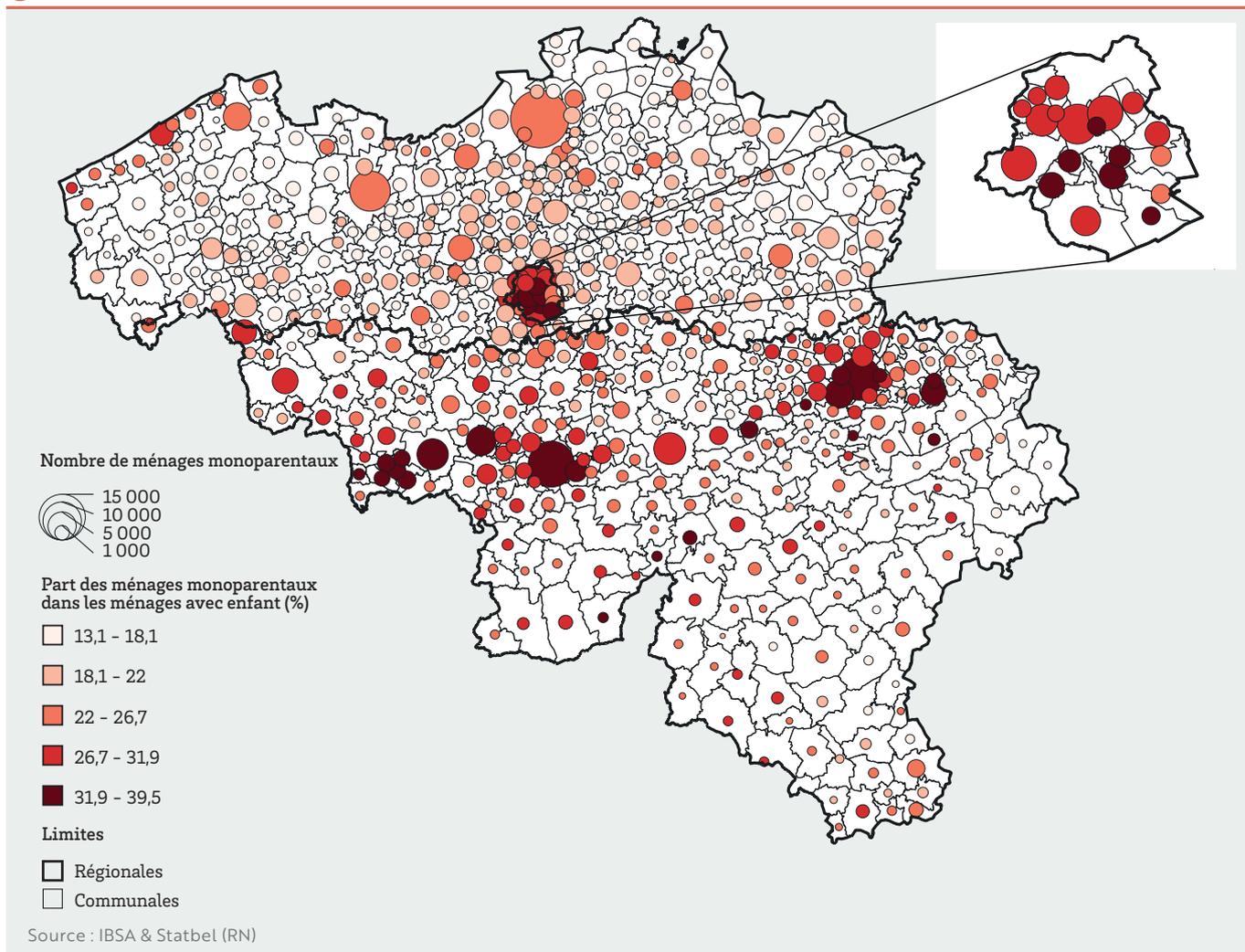
répartition géographique de la part des ménages monoparentaux au sein des ménages avec enfant(s). Cet indicateur est nommé « taux de monoparentalité ».

1. En Belgique

En Belgique, la monoparentalité reste un phénomène essentiellement wallon (28 % des ménages avec enfant(s)), bruxellois (31 %) et urbain (7). Le taux de monoparentalité est le plus élevé dans les communes de l'ancien axe industriel wallon, du Borinage à Verviers, en passant par Mons (34 %), le bassin de Charleroi (37 % à Charleroi), Namur (32 %) et le bassin liégeois (39 % à Liège).

La monoparentalité est nettement moins fréquente au nord du pays (20 %). À l'exception de certaines villes (dont Anvers, 25 % des ménages avec enfant(s)) et des communes du littoral, elle représente souvent moins d'un ménage avec enfant(s) sur cinq.

7 PART DES MÉNAGES MONOPARENTAUX PARMIS LES MÉNAGES AVEC ENFANT(S), PAR COMMUNE AU 1^{ER} JANVIER 2024



2. Au sein de la RBC

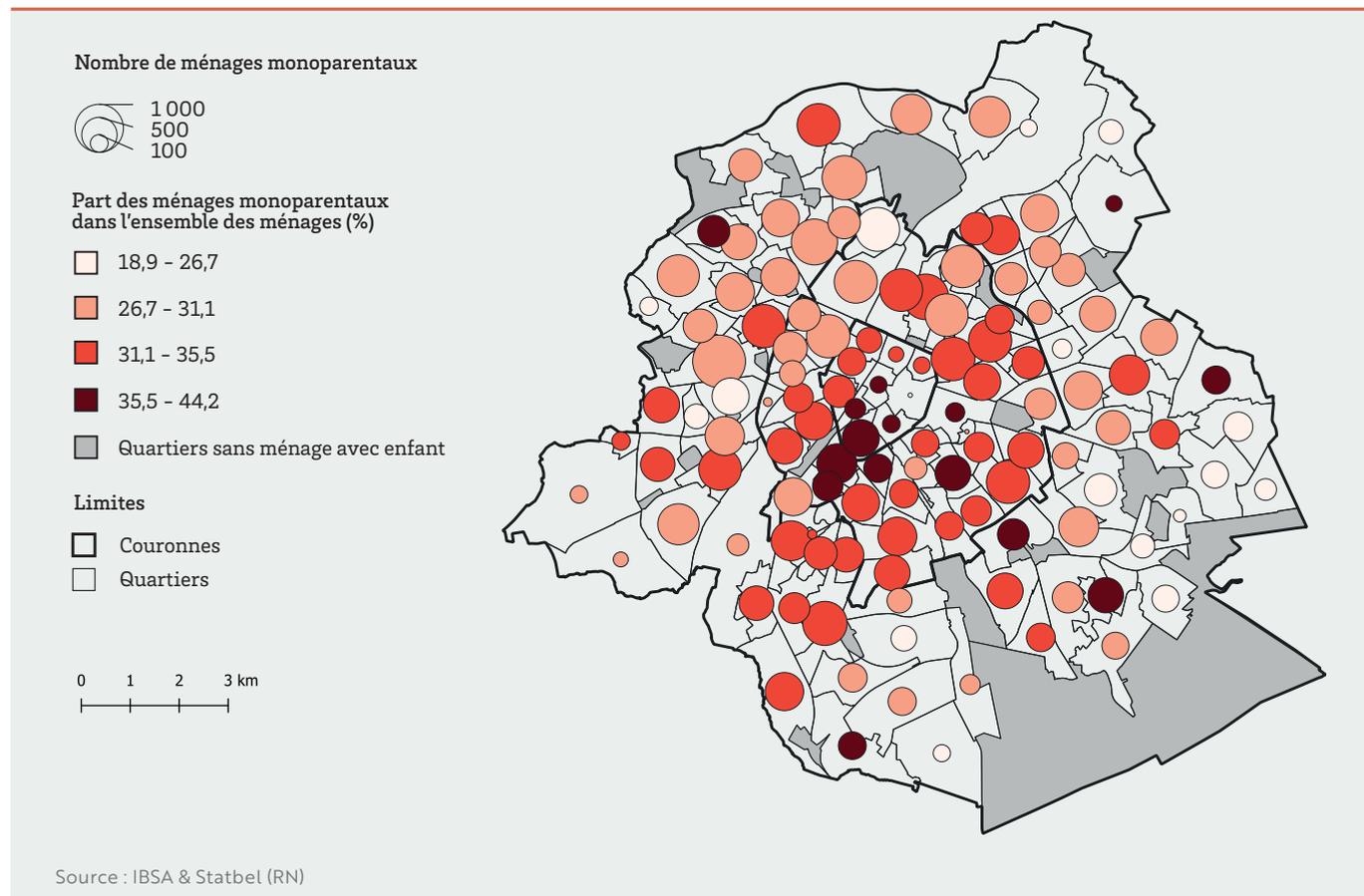
Au niveau des quartiers bruxellois (8), le taux de monoparentalité varie du simple (19 %) à plus du double (44 %). Néanmoins, il reste entre 25 % et 35 % dans plus de trois-quarts des quartiers.

- Le taux de monoparentalité dépasse 31 % dans de nombreux quartiers centraux ou de première couronne, principalement dans sa moitié sud (7). C'est le cas du Pentagone (autour de 39 % dans les quartiers Grand-Place, Marolles et Stalingrad et jusqu'à 42 % au Sablon), de Saint-Gilles (partout supérieur à 33 % ; jusqu'à 39 % à Bosnie) et d'Ixelles (jusqu'à 37 % à Flagey-Malibran). Dans ces quartiers, se concentrent les logements plus petits et anciens, potentiellement à moindre coût.
- Le taux de monoparentalité est également élevé dans plusieurs quartiers plus périphériques, dont le point en commun est de concentrer de nombreux logements sociaux. C'est particulièrement le cas à Ganshoren (37 % à Villas de Ganshoren), à Woluwe (36 % à Kappeleveld), à Watermael-Boitsfort (44 % à Trois Tilleuls), à Uccle (38 % à Kriekenput-Homborch-Verrewinkel) et à Haren (43 % à Industrie-OTAN).
- Les quartiers avec les proportions les plus faibles se retrouvent majoritairement la partie sud-est de la deuxième couronne, là où les logements sont souvent grands et chers, comme Vivier d'Oie (20 %) ou les différents quartiers de Woluwe-Saint-Pierre.
- En termes absolus (taille des cercles), ce sont les quartiers à l'ouest du canal qui concentrent le plus grand nombre de ménage monoparentaux. À l'inverse, la monoparentalité est moins fréquente dans de nombreux quartiers de seconde couronne, d'Haren au sud-est d'Uccle en passant par Woluwe et Auderghem, mais aussi à Anderlecht.

Différents éléments peuvent expliquer cette géographie du taux de monoparentalité en Région bruxelloise, parmi lesquels :

- l'offre de logement, et notamment de logements locatifs les plus abordables (sociaux ou privés). De ce fait, ce sont les quartiers qui concentrent ce type de logements (première couronne, « cités sociales » de seconde couronne) où les monoparentaux sont proportionnellement les plus présents. Inversement, les quartiers de seconde couronne où les villas dominent sont également ceux où la monoparentalité est la plus rare. L'explication est donc de type socioéconomique : après la rupture, si rupture il y a eu, le parent seul n'a d'autre choix que de se loger dans un logement le plus abordable possible.
- Des facteurs socio-culturels ou liés au cycle de vie semblent également influencer la géographie de la monoparentalité. Ainsi, il y a proportionnellement beaucoup de monoparentaux parmi les ménages avec enfant(s) dans les quartiers très mixtes et gentrifiés/en gentrification du sud de la première couronne et du Pentagone. C'est nettement moins le cas de certains quartiers avec une proportion plus importante de personnes originaires du Maghreb (Vieux Laeken est et ouest, Duchesse, Quartier maritime), où la monoparentalité parmi les ménages avec enfant(s) est moins fréquente que dans le reste de la première couronne. En effet, le taux de monoparentalité varie selon la nationalité des parents. Des taux deux fois moins élevés s'observent pour les parents de nationalité turque ou d'Afrique du Nord (9 et 11 %) par rapport aux parents de nationalité belge (20 %).

8 PART DES MÉNAGES MONOPARENTAUX PARMI LES MÉNAGES AVEC ENFANT(S), PAR QUARTIER AU 1^{ER} JANVIER 2024



Résumé

Plusieurs réalités se cachent derrière les chiffres de familles monoparentales véhiculés par la presse et repris par les acteurs politiques et sociaux. Pourtant, pour pouvoir répondre aux besoins des familles monoparentales en matière de garde d'enfants, de logement, de mobilité et d'autres soutiens, il est important de définir précisément la monoparentalité et de tenter d'améliorer les statistiques en conséquence.

Une personne est-elle considérée comme monoparentale si elle porte la plus grande responsabilité à l'égard des enfants (définition restreinte), ou si la garde est partagée à parts égales entre les deux parents, ou encore si la garde des enfants est occasionnelle (définition étendue) ?

Malheureusement, le nombre de ménages monoparentaux identifiés sur base des données administratives du Registre National (RN) - la source la plus exhaustive et la plus détaillée sur la population de la Région de Bruxelles-Capitale - ne correspond à aucune de ces définitions, car il ne prend pas en compte le type de garde et l'éventuelle coparentalité.

Par contre, ce Focus propose d'améliorer la statistique en introduisant un critère d'âge sur les enfants présents dans le ménage. Plus précisément, il a été proposé d'appliquer la limite d'âge de 25 ans pour le plus jeune enfant du ménage, puisque le droit conditionnel aux allocations familiales s'applique jusqu'à cet âge.

Selon les données du RN, on comptait 67 139 familles monoparentales (12 % de l'ensemble des ménages privés) au

1^{er} janvier 2024. Ce nombre diminue à 53 539 familles monoparentales, soit 20 % de moins, si le plus jeune enfant du ménage a moins de 25 ans.

Les chiffres véhiculés sont donc soit des surestimations (définition restreinte), soit des sous-estimations (définition étendue) du nombre de ménages qui sont réellement ciblés par les politiques sociales.

En RBC, une femme est à la tête de près de neuf ménages monoparentaux sur dix. Il s'agit probablement d'une surestimation du déséquilibre entre le nombre de pères et de mères vivant seules, car la coparentalité n'est pas prise en compte. Il en ressort, néanmoins, que la monoparentalité est un phénomène genré.

De plus, la moitié des familles monoparentales ont seulement un enfant, une part plus élevée que parmi les couples cohabitants ou mariés. Les familles monoparentales avec trois enfants ou plus sont également un peu plus fréquentes à Bruxelles qu'ailleurs en Belgique.

Dans plus de trois quarts des quartiers de la Région bruxelloise, les familles monoparentales représentent entre 25 % et 35 % de l'ensemble des familles avec enfant(s). Les familles monoparentales sont relativement plus présentes dans les quartiers centraux, les quartiers situés dans la première couronne et certains quartiers périphériques, que ne le sont les autres familles avec enfant(s). Cela s'explique en partie par l'offre de logements locatifs plus abordables et/ou sociaux dans ces quartiers, combiné au statut socio-économique plus vulnérable de ces familles.

Bibliographie

- DEMEY Dieter, BERRINGTON Ann, EVANDROU Maria & FALKINGHAM Jane, 2013. Pathways into living alone in mid-life: Diversity and policy implications. *Advances in Life Course Research*. Vol. 18, n° 3, pp. 161-174.
- FRANS Dorien, VAN MECHELEN Natascha & VAN LANCKER Wim, 2014. *Een structurele aanpak van de verarming van eenoudergezinnen in de Federatie Wallonië-Brussel*. S.l. : Het Centrum voor Sociaal Beleid Herman Deleeck (CSB), Universiteit Antwerpen.
- GHESQUIERE François, 2024. *Monoparentalités : étude des situations de garde d'enfants de parents séparés*. Regards Statistique, n° 14. S.l. : IWEPS.
- IBSA. TREUTENS Pierre-Philippe, 2016. *La statistique fiscale des revenus, une source de données adéquate pour mesurer le niveau de vie des Bruxellois ?*, Focus de l'IBSA n°14.
- LA LIGUE DES FAMILLES, 2023. *Familles monoparentales invisibles : les politiques publiques auxquelles elles n'ont pas droit*. S.l. :
- LEMAIGRE Thomas & WAGENER Martin, 2013. *Monoparentalité à Bruxelles. État des lieux et perspectives*. Bruxelles : s.n.
- OBSERVATOIRE DE LA SANTÉ ET DU SOCIAL DE BRUXELLES-CAPITALE, 2024. *Baromètre social 2023. Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté et des inégalités sociales et de santé*. S.l. : Vivalis.brussels.
- SIMON Noémie, 2018. *Recherche-action sur les besoins et les attentes des familles monoparentales*. S.l. : La Ligue des familles.
- SODERMANS An Katrien, MATTHIJS Koen & SWICEGOOD Gray, 2013. Characteristics of joint physical custody families in Flanders. *Demographic Research*. Vol. 28, pp. 821-848.
- STATBEL, 2025. Plus de 2,1 millions de Belges courent un risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. [online]. 2025. [Consulté le 6 juin 2025]. Disponible à l'adresse : <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale>.

Glossaire

Autre membre du ménage

La position « autres membres du ménage » peut survenir dans tous les types de ménages privés, sauf parmi les « isolés » et les « autres types de ménages ». Ce sont des individus qui, en soi, ne forment pas de ménage que ce soit individuellement ou avec d'autres membres.

Enquête EU-SILC

Enquête réalisée dans tous les pays de l'Union européenne sur les revenus et les conditions de vie. Cette enquête est menée annuellement par Statbel pour la Belgique.

Gentrification

Processus désignant le réinvestissement de quartiers historiques délabrés et habités par une population défavorisée, par une population plus aisée, souvent de jeunes adultes sans enfant ayant un statut culturel et/ou économique plus élevé (exemples : quartier des Docks à Londres, rue Antoine Dansaert à Bruxelles).

Ménage privé

Tous les ménages qui ne sont pas des ménages collectifs sont des ménages privés. Les ménages collectifs sont les communautés religieuses, les maisons de repos et de soins, les orphelinats, les résidences pour étudiants et ouvriers, les hôpitaux ou établissements hospitaliers et les prisons.

Population officielle

Le chiffre de population officiel ou légal n'inclut cependant que les personnes qui ont leur résidence principale en Belgique. Il inclut donc les Belges et les étrangers autorisés et admis à s'établir ou à séjourner sur le territoire. Les étrangers qui séjournent moins de trois mois sur le territoire, les demandeurs d'asile (inscrits au registre d'attente) et les étrangers en situation illégale ne sont en revanche pas inclus dans la population de droit.

Position dans le ménage

Il positions sont identifiées :

- enfant d'un couple marié
- enfant d'un couple non marié
- enfant d'une famille monoparentale
- individu isolé
- individu marié sans enfant
- individu marié avec enfant(s)
- individu cohabitant non marié sans enfant
- individu cohabitant non marié avec enfant(s)
- parent isolé avec enfant(s)
- autre membre
- individu d'un ménage « autre ».

Relation à la personne de référence du ménage

- 01 - Personne de référence
- 02 - Époux / épouse
- 03 - Fils / fille
- 04 - Gendre / bru
- 05 - Petit-fils / petite-fille
- 06 - Père / mère
- 07 - Beau-père / belle-mère
- 08 - Grand-père / grand-mère
- 09 - Frère / sœur

- 10 - Beau-frère / belle-sœur
- 11 - Autre apparenté
- 12 - Autre non apparenté
- 13 - Beau-fils / belle-fille
- 14 - Arrière-petit-fils / arrière-petite-fille
- 15 - Oncle / tante
- 16 - Neveu / nièce
- 17 - Cousin / cousine
- 20 - Communauté
- 21 - Partenaire
- 22 - Cohabitant légal
- 23 - Co-maternité

Revenu équivalent médian par habitant

Revenu équivalent par habitant : chaque habitant se voit attribuer un revenu identique à l'ensemble des membres de son ménage. Ce revenu est calculé en divisant le revenu total du ménage par sa taille équivalente. Celle-ci est obtenue à partir d'une échelle d'équivalence qui accorde un poids différent à chaque membre du ménage afin de prendre en compte les économies d'échelle qu'apporte la vie en commun. Le poids de chaque membre est établi de la manière suivante :

- le premier adulte du ménage a un poids de 1 ;
- les membres de 14 ans ou plus ont un poids de 0,5 ;
- les membres de moins de 14 ans ont un poids de 0,3.

Revenu médian : il s'agit du revenu qui se trouve au milieu de la distribution quand on classe les personnes selon leur revenu en ordre croissant. La médiane est moins sensible que la moyenne aux valeurs extrêmes.

Notes

1. Il s'agit du revenu déclaré auprès du SPF Finances, qui ne concerne pas toute la population résidente. En effet, les personnes émargeant au CPAS ou les fonctionnaires internationaux ne déclarent pas de revenus (Treutens, 2016). De ce fait, le revenu déclaré ne reflète pas parfaitement le niveau de vie de l'ensemble des Bruxelloises et Bruxellois.
2. Certains adultes restent « à charge de leurs parents », notamment parmi les personnes en situation de handicap. Les politiques à destination de ces ménages diffèrent de celles à destination des familles monoparentales qui se concentrent sur la (petite) enfance (crèche, école, etc.). Ces ménages ne sont pas pris en compte ici.
3. https://equal.brussels/wp-content/uploads/2024/08/FR_Plan_Monop_Anysurfer.pdf
4. https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2006/09/04_1.pdf#page=5.
5. Personnes identifiées comme « enfant » au sein d'un ménage privé.
6. Les ménages privés « autres », contient tous les ménages privés qui n'ont pu être classés dans les six premiers types de ménages privés. Il s'agit, par exemple, d'amis qui cohabitent, de frères et sœurs qui cohabitent, etc.

7. Pour ces parents qui n'ont pas leurs enfants dans leur composition de ménage, l'existence ou l'absence d'un accord de répartition de la garde enregistré a également un impact significatif sur l'accès aux droits dont ils pourraient bénéficier pour élever leurs enfants (La Ligue des familles, 2023).

8. Quelques exemples d'articles de presse qui évoquent ces chiffres :

- <https://www.lesoir.be/490414/article/2023-01-23/les-femmes-seules-avec-enfants-plus-eloignees-que-jamais-du-travail>
- <https://www.rtb.be/article/familles-monoparentales-ou-trouver-de-l-aide-11299333>
- <https://www.bruzz.be/videoreeks/woensdag-27-december-2023/video-eeen-op-de-drie-brusselse-gezinnen-eeenoudergezin-ik-moest>

9. Quelques exemples de documents politiques :

- la déclaration de politique générale commune au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et au Collège réuni de la Commission communautaire commune, législature 2019-2024 (<https://admin.be.brussels/en/bhg/document/download/631>).
- le Plan de soutien aux familles monoparentales d'Equal.brussels élaboré en étroite coordination avec tous les ministres, secrétaires d'État et services publics concernés de la Région de Bruxelles-Capitale (https://equal.brussels/wp-content/uploads/2024/08/FR_Plan_Monop_Anysurfer.pdf).

10. Quelques exemples de rapports d'associations citant les chiffres :

- Maison des parents solos : les enjeux de l'accompagnement des familles monoparentales (<https://cbcs.be/wp-content/uploads/2023/07/pauverite-38-Forum-web.pdf>)
- La ligue des familles (<https://liguedesfamilles.be/article/familles-monoparentales-invisibles>).

11. Le deuxième parent peut être décédé, vivre à l'étranger, ne pas faire partie de la population officielle ou être inconnu.

12. Dans 117 ménages Monop<25 en RBC, une personne identifiée comme « autre membre » a une relation identifiée « de couple » avec la personne de référence du ménage (partenaire, cohabitant légal ou co-maternité). Ces cas ont été retirés du dénombrement des ménages monoparentaux.

13. Il existe au sein des ménages avec enfants, des individus qui sont identifiés comme « autre membre » tout en ayant moins de 25 ans. Ils sont 740 en RBC. Par soucis de clarté, ils ne sont pas comptabilisés dans le nombre d'enfants de ménages monoparentaux.

14. C'est également ce qui s'observe sur le terrain. En 2024, 93 % des personnes qui ont fait appel à la Maison des parents solos étaient des femmes (rapport d'activité 2024). Pour la coordinatrice, Kadja Bouchirab, les questions de monoparentalité et les questions de genre sont inévitablement liées.

COORDINATION SCIENTIFIQUE

Astrid Romain

COMITÉ DE LECTURE

Xavier Dehaibe, Diane Tennstedt

ÉDITRICE RESPONSABLE

Astrid Romain - IBSA

©2025 Région de Bruxelles-Capitale. Tous droits réservés.

